



## Décision individuelle N° 2023-271

**Pétitionnaire** : Office national des forêts – service Restauration des Terrains en Montagne (RTM)  
**Adresse** : 62 av. Valéry Giscard d'Estaing Nice Leader APOLLO– 06205 NICE cedex 3  
**Nature de la demande** : Travaux en cœur de Parc national  
**Intitulé du projet** : Mise en place d'un dispositif de cibles photogrammétriques sur le versant et installation de deux stations météorologiques au hameau du Pra et sur le versant de la Cote Morgon  
**Localisation** : Saint-Étienne-de-Tinée - parcelles cadastrales section OA 0254, 0256, 0270, 0393 ; Saint-Dalmas-le-Selvage - parcelles cadastrales section OB 0635, 0637, 0566, 0571

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19 et R331-67,
- Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,
- Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 19 d'application de la réglementation dans le cœur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté municipal n°4-2022 en date du 17 août 2022 interdisant d'évoluer et d'habiter dans l'agglomération du hameau du Pra pris par Monsieur le maire de Saint-Dalmas-le-Selvage,
- Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,
- Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 18 septembre 2023,
- Considérant** les demandes formulées en date des 12 juillet et 02 août 2023, complétées le 04 septembre 2023, par Madame GUITET Cécile, cheffe du service Restauration des Terrains en Montagne (RTM) des Alpes-Maritimes,
- Considérant** que ces demandes portent sur la mise en place d'un dispositif de cibles photogrammétriques sur le versant de la Cote Morgon, l'installation d'une station météorologique au sein du hameau du Pra et l'implantation d'un capteur de température sur le versant de la Côte Morgon,
- Considérant** que l'étude de bassin de risques de la Côte Morgon réalisé par le service ONF-RTM en date du 13 décembre 2021 a mis en évidence une évolution très défavorable du versant de la Côte Morgon avec une aggravation du risque d'éboulements et de chutes de blocs en direction du hameau du Pra et de la route,
- Considérant** que le service RTM est en charge du suivi du versant de la Côte Morgon et souhaite approfondir ses connaissances scientifiques sur le fonctionnement géomorphologique de ce site, soumis à un glissement de terrain et de fréquentes chutes de pierres,

**Considérant** que ces dispositifs complémentaires de surveillance du versant leur permettront d'objectiver son évolution et sa corrélation avec les phénomènes climatiques (précipitations, gel-dégel),

**Considérant** que l'installation d'un périmètre de protection rapproché est nécessaire autour de la station météorologique afin de la mettre en défens vis-à-vis des ovins et des piétons qui fréquentent la zone,

**Considérant** que la mise en place de la station météorologique nécessite le creusement d'une tranchée à l'aide d'une mini-pelle afin d'enterrer le câblage électrique,

**Considérant** que les principaux enjeux d'une telle installation réside dans son caractère entièrement réversible et son insertion visuelle dans le paysage,

**Considérant** que la mise en place de ces dispositifs constitue des travaux nécessaires à la réalisation d'une mission scientifique qui contribueront à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national et concourront ainsi à la sécurité civile des infrastructures et de leurs usagers situés en aval du versant de la Cote Morgon,

**Considérant** la nécessaire prise en compte des enjeux particuliers relatifs aux milieux naturels et à la flore sauvage terrestre sur la zone d'influence des travaux,

**Considérant** que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Office National des Forêts – service Restauration des Terrains de Montagne, représenté par Madame GUITET Cécile, est autorisé aux conditions définies ci-après, à la mise en place d'un dispositif de cibles photogrammétriques sur le versant de la Cote Morgon, l'installation d'une station météorologique au sein du hameau du Pra et l'implantation d'un capteur de température sur le versant de la Côte Morgon, sur les territoires des communes de Saint-Etienne-de-Tinée et de Saint-Dalmas-le-Selvage.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes phases du chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement :

Contacts service territorial :

chef de S.T : OPOLKA Boris ([boris.opolka@mercantour-parcnational.fr](mailto:boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)) et 06 14 06 26 85

adjoint : TURPAUD Anthony ([anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr](mailto:anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)) et 06 24 70 20 71

• *Prescriptions relatives à l'installation de la station météorologique et des capteurs de température :*

2.2. L'ensemble de la signalétique temporaire du chantier devra être retiré des lieux et évacué en dehors du cœur du parc national à la finalisation des travaux.

2.3. Le marquage éventuellement nécessaire en préalable de la saignée sera réalisé à l'aide de dispositifs entièrement réversibles.

Il sera intégralement retiré ou effacé à la finalisation de l'installation.

2.4. Les matériaux issus du creusement de la tranchée seront intégralement réutilisés pour la combler. L'importation de matériaux supplémentaires (terre végétale...) dans le cœur de Parc national, à l'exception du sable nécessaire à la pose du câblage électrique, n'est pas autorisée.

Les mottes de la couche superficielle du sol qui seront prélevées seront mises en réserve puis repositionnées en surface de la tranchée.

2.5. Les maçonneries nécessaires aux travaux seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans une source ou un cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.6. La clôture sera réalisée à l'aide de piquets et d'un grillage métalliques.

2.7. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.8. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.9. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

2.10. L'installation sera équipée d'un dispositif d'information (type auto-collant, panneau...) indiquant la nature du matériel (ex. « station météorologique »), le cadre scientifique (ex. « suivi du versant de la Côte Morgon ») et le cadre réglementaire (ex. « autorisation n°2023-xxx, Parc national du Mercantour »).

• *Prescriptions relatives à l'installation des cibles photogrammétriques :*

2.11. La localisation des cibles devra être discutée avec le service territorialement concerné lors de la réunion de chantier préalable aux travaux afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée ne sera impactée.

• *Prescriptions relatives à la remise en état du site :*

2.12. En cas d'avarie nécessitant le remplacement des installations, les dispositifs obsolètes seront évacués en dehors du cœur du parc national. En cas de retrait définitif des installations, les lieux seront remis à l'identique de leur état initial, à la charge du bénéficiaire. Les tranchées et excavations seront soigneusement rebouchées avec les matériaux constitutifs des lieux, les ancrages seront démontés et évacués en dehors du cœur du parc national et les percements d'ancrages seront rebouchés de sorte à ne plus être visibles en surface. Les éventuels scellements chimiques devront être intégralement enlevés et leurs résidus évacués en dehors du cœur de Parc.

2.13. Les percements d'ancrages dans la roche seront rebouchés de sorte à ne plus être visibles en surface ; les trous de fondation seront rebouchés avec des matériaux meubles prélevés sur place : cailloux et terre végétale.

2.14. A la fin des travaux de désinstallation, l'ensemble des déchets et éléments matériels liés à l'installation devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

• *Prescriptions relatives à la transmission des données :*

2.15. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de son étude un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches.

• *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision :*

2.16. Toute publication liée au projet devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.17. Une version numérique de toute publication liée au projet devra être transmise au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

### **Article 3 : Durée**

3.1. Pour la mise en place des cibles photogrammétriques sur le versant de la Cote Morgon, l'installation de la station météorologique au sein du hameau du Pra et l'implantation du capteur de température sur le versant de la Cote Morgon, la présente autorisation est délivrée à compter de la signature de la présente jusqu'au 31 octobre 2023.

3.2. Pour l'ensemble des travaux de remplacement ou de rénovation nécessaires au maintien de l'ensemble du dispositif de suivi du versant de la Cote Morgon (cibles et stations de mesure), la présente autorisation est accordée sans limite de durée, jusqu'à démontage définitif de l'ensemble des installations le cas échéant.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en matière de survol motorisé.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

## **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 22 septembre 2023

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :

- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.